

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/26
4 décembre 2007

(07-5353)

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des Communautés européennes

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 25 septembre 2007, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans le document WT/DS294/25.
2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS294/25, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."
3. Il n'a pas été possible de soumettre le présent différend au Groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.
4. Le 28 novembre 2007, les Communautés européennes ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial.
5. Le paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

6. Le 30 novembre 2007, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Felipe Jaramillo

Membres: Mme Usha Dwarka-Canabady
M. Scott Gallacher

7. La Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Taipei chinois et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
